

# PV DE CSE

## CE QUI CHANGE ET CE QUI NE CHANGE PAS

*L'ordonnance relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales emporte de nombreuses modifications dans l'exercice des missions des Représentants du Personnel. Il s'agit de dispositions minimales, qu'il vous importera de respecter, à défaut d'accords d'entreprise.*

*Petit tour de piste pour faire un point sur ce qui change et ne change pas...*

### DENOMINATION DES NOUVELLES INSTANCES ET PERIODICITE DES REUNIONS

#### Ce qui change

- ✓ Le Comité d'Entreprise est remplacé par le Comité Social et Economique (CSE). Les DP et CHSCT actuels des sociétés de moins de 300 salariés sont regroupés dans cette nouvelle instance.
- ✓ Pour les entreprises de plus de 300 salariés, le CHSCT est remplacé par une commission spécifique : la Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail.
- ✓ Le Comité d'Etablissement est remplacé par le Comité Social et Economique d'Etablissement (CSEE).
- ✓ Le Comité Central d'Entreprise est remplacé par le Comité Social et Economique Central d'Entreprise (CSEC).
- ✓

#### Ce qui ne change pas

- ✓ Le CSE se réunit au moins une fois par mois pour les entreprises d'au moins 300 salariés et au moins une fois tous les deux mois pour les entreprises de moins de 300 salariés.
- ✓ Le CSEC (ex-CCE) se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation de l'Employeur, au Siège de l'Entreprise.

### ET LES PROCES-VERBAUX, DANS TOUT ÇA ?

#### Ce qui change

- ✓ Pour les entreprises de moins de 50 salariés, les membres du CSE remettent à l'Employeur une note écrite exposant les demandes présentées en séance, au moins deux jours avant la réunion. L'Employeur doit adresser ses réponses par écrit, dans un délai de six jours suivant la réunion. Ces demandes et réponses sont consignées dans un registre spécial, ou annexées à ce dernier.

#### Ce qui ne change pas

- ✓ Les délibérations du CSE sont consignées dans un procès-verbal établi par le Secrétaire, lequel peut se faire assister d'un prestataire spécialisé dans la rédaction de comptes-rendus de réunions. Le Secrétaire dispose d'un délai de quinze jours pour adresser le procès-verbal aux membres de l'instance.
- ✓ Le CSE peut enregistrer les séances, avec ou sans l'accord de l'Employeur.

Dans les entreprises qui n'avaient, jusqu'à présent, pas d'instances représentatives du personnel, le CSE a été mis en place dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Dans les entreprises dont les mandats arrivent à échéance entre septembre 2017 et décembre 2018, l'Employeur peut proroger les mandats jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard, ou organiser, dès les prochaines élections, la mise en place du CSE.

Ainsi, les CE, DP et CHSCT actuels auront définitivement disparu au 1<sup>er</sup> janvier 2020.